

N°0005/2025
DU 13 FEVRIER 2025

RG : 000948/2024/1101

**ORDONNANCE DE REFERE
SUR ASSIGNATION**

PRESENTS :

**Président : KADJIK
Greffière : GNANLE**

AFFAIRE :

**Monsieur KAMBIRE Sansan
(Me KUTOLBENA)**

C/

**Monsieur DABIRE Sandon
Wilfried
(Me DOVI-GNAWOTO)**

**Désignation administrateur
provisoire**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

“ AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS ”

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI
TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ
(13/02/2025)**

L'an deux mille-vingt-cinq et le jeudi 13 février à neuf heures ;

Par-devant **Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des référés** ;

Avec l'assistance de **maître Yakte GNANLE**, greffière ;

ONT COMPARU :

Monsieur KAMBIRE Sansan, résident au Mali, de passages réguliers à Lomé, assisté de maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

Et :

Monsieur DABIRE Sandon Wilfried demeurant et domicilié à Lomé, Avédji, tel : 92.21.39, assisté de maître DOVI-GNAWOTO, avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

Le demandeur nous expose par le biais de son conseil, suivant exploit en date à Lomé du 13 décembre 2024 de maître Emmanuel MIKOTAKATOLA, huissier à Lomé, a donné assignation au défendeur, à comparaître à l'audience et par-devant le président du tribunal de commerce de Lomé statuant en référé, tenant audience au palais de justice de Lomé à l'effet de s'entendre :

- Constater que le requérant, associé majoritaire, a créé ensemble avec le requis, la société commerciale dénommée TOGO CARGO SARL ;
- Constater que le requérant n'a jamais reçu du requis, gérant statutaire, aucun élément d'information sur la gestion de la société, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Constater que le requérant, d'une première part, n'a jamais participé à la prétendue assemblée générales extraordinaire des associés de la société TOGO CARGO SARL, qui se serait prétendument tenue le 25 mai 2023, d'une deuxième part, n'a jamais signé ni le prétendu procès-verbal de cette prétendue assemblée générales extraordinaire, ni un quelconque acte de cession de ses parts sociales au bénéfice du requis ;
- Constater que le requérant a engagé, contre le requis, une action au fond, devant le tribunal de commerce de Lomé, aux fins, notamment, d'obtenir que le tribunal prononce la nullité des actes de sociétés frauduleux dont se prévaut le requis, avec toutes les conséquences de droit ;

En conséquence,

- En conformité avec les dispositions des articles 160-1 et suivants de l'acte uniforme révisé, de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de nommer en qualité d'administrateur provisoire, de la société TOGO CARGO SARL, une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière, aux fins, notamment :
 - ✓ d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales, en attendant l'issue de la procédure au fond, engagée devant le tribunal de commerce de Lomé, avec tous les pouvoirs de gestion, d'administration, de signature pour le fonctionnement des

- comptes bancaires tant en débit qu'en crédit, de gestion des ressources humaines, hormis les actes de dispositions portant sur le patrimoine matériel et immatériel de la société ;
- ✓ d'obtenir du requis qu'il lui transmette tous les documents et outils de gestion de la société TOGO CARGO SARL, dès le prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte d'un million (1.000.000) FCFA par jour de résistance et ou par acte d'opposition dûment constaté par voie d'huissier ;
 - Fixer la rémunération de l'administrateur provisoire ainsi nommé ;
 - Dire et juger, d'une part, que l'administrateur provisoire devra exécuter sa mission sur une durée maximale de six (06) mois, à compter de sa saisine par la notification du jugement à intervenir et, d'autre part, qu'à l'issue de cette période, il devra établir un rapport de mission, qui sera déposé au greffe de la juridiction compétente de céans et communiqué en copie au requérant et au requis ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
 - Condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Le conseil du demandeur, maître KUTOLBENA a ensuite développé les faits à l'audience et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

Le conseil du défendeur, maître DOVI-GNAWOTO pour sa part sollicite du juge des référés de déclarer l'action du requérant irrecevable pour défaut de qualité mais si par extraordinaire, ladite action est déclarée recevable ;

- Constater que la demande de nomination d'administrateur provisoire formulée par le requérant non seulement se heurte à une contestation sérieuse mais encore n'est pas justifiée ;

En conséquence,

- Rejeter l'action du requérant ;
- Le condamner aux entiers dépens ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des référés ;

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 13 décembre 2024 de maître Emmanuel MIKOTAKATOLA, huissier à Lomé, **monsieur KAMBIRE Sansan**, résident au Mali, de passages réguliers à Lomé, assisté de maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, avocat à la Cour, Route du petit contournement de Lomé, Rue de la station-service SANOL d'Agoè-Nyivé, Atsanvé, 16 BP12, tél : 92.44.64.38, E-mail : dkutolbe@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu, a donné assignation à **monsieur DABIRE Sandon Wilfried** demeurant et domicilié à Lomé, Avédji, tel : 92.21.39 à comparaître à l'audience et par-devant le président du tribunal de commerce de Lomé statuant en référé, tenant audience au palais de justice de Lomé à l'effet de s'entendre :

- Constater que le requérant, associé majoritaire, a créé ensemble avec le requis, la société commerciale dénommée TOGO CARGO SARL ;
- Constater que le requérant n'a jamais reçu du requis, gérant statutaire, aucun élément d'information sur la gestion de la société, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Constater que le requérant, d'une première part, n'a jamais participé à la prétendue assemblée générales extraordinaire des associés de la société TOGO CARGO SARL, qui se serait prétendument tenue le 25 mai 2023, d'une deuxième part, n'a jamais signé ni le prétendu procès-verbal de cette prétendue assemblée générales extraordinaire, ni un quelconque acte

de cession de ses parts sociales au bénéfice du requis ;

- Constater que le requérant a engagé, contre le requis, une action au fond, devant le tribunal de commerce de Lomé, aux fins, notamment, d'obtenir que le tribunal prononce la nullité des actes de sociétés frauduleux dont se prévaut le requis, avec toutes les conséquences de droit ;

En conséquence,

- En conformité avec les dispositions des articles 160-1 et suivants de l'acte uniforme révisé, de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de nommer en qualité d'administrateur provisoire, de la société TOGO CARGO SARL, une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière, aux fins, notamment :
 - ✓ d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales, en attendant l'issue de la procédure au fond, engagée devant le tribunal de commerce de Lomé, avec tous les pouvoirs de gestion, d'administration, de signature pour le fonctionnement des comptes bancaires tant en débit qu'en crédit, de gestion des ressources humaines, hormis les actes de dispositions portant sur le patrimoine matériel et immatériel de la société ;
 - ✓ d'obtenir du requis qu'il lui transmette tous les documents et outils de gestion de la société TOGO CARGO SARL, dès le prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte d'un million (1 000 000) F CFA par jour de résistance et ou par acte d'opposition dûment constaté par voie d'huissier ;
- Fixer la rémunération de l'administrateur provisoire ainsi nommé ;
- Dire et juger, d'une part, que l'administrateur provisoire devra exécuter sa mission sur une durée maximale de six (06) mois, à compter de sa saisine par la notification du jugement à

intervenir et, d'autre part, qu'à l'issue de cette période, il devra établir un rapport de mission, qui sera déposé au greffe de la juridiction compétente de céans et communiqué en copie au requérant et au requis ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu qu'au crédit de son action, le requérant expose par le truchement de son conseil, qu'en 2020, il a créé ensemble avec le requis, la société dénommée « TOGO CARGO » société à responsabilité limitée (SARL), au capital social d'un million (1.000.000) FCFA ; qu'il est l'associé majoritaire de la société détenant 80% des parts sociales ; qu'en cette qualité d'associé majoritaire, il a désigné le requis en qualité de gérant de la société ; que celui-ci, profitant de l'absence du requérant du territoire togolais, gère la société, en ne se conformant nullement aux règles définies par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en ce qui concerne, notamment, le respect des droits des associés à l'information et à leur participation aux décisions sociales ; que pire, en 2023, en confectionnant un faux et en faisant usage, le requis a fait enregistrer à l'Office Togolais des recettes (OTR), un prétendu procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la société TOGO CARGO SARL, prétendument tenue le 25 mai 2023 et en la présence prétendue du requérant, aux termes duquel :

- ✓ *d'une première part, « ...la collectivité des associés... » aurait prétendument « ...pris acte du choix de Monsieur KAMBIRE Sansan (le requérant), démissionnaire... » ;*
- ✓ *d'une deuxième part, « ...la collectivité des associés... » aurait prétendument décidé « ...de céder les parts sociales de Monsieur KAMBIRE Sansan soit 80 parts sociales, à Monsieur DABIRE Sandon Wilfried » ;*

- ✓ *d'une troisième part, la forme juridique de la société TOGO CARGO SARL aurait prétendument été modifiée « ...en société à responsabilité limitée unipersonnelle dont la raison sociale est TOGO CARGO SARL U » ;*
- ✓ *d'une quatrième part, « ...l'associé unique en la personne de Monsieur DABIRE Sandon Wilfried ... » aurait prétendument décidé « ... de procéder à une augmentation du capital de la société... ».*

Qu'après ces manœuvres frauduleuses, le requis a :

- ✓ *d'une part, allégué faussement que la société TOGO CARGO SARL aurait été dissoute pour défaut de rentabilité ;*
- ✓ *d'autre part, prétendu créer une nouvelle société dénommée « TOGO CARGO SARL U » ;*

Qu'aujourd'hui, le requis prétend étrangement se prévaloir de ces allégations dépourvues de tout fondement légal, alors qu'aucune décision des associés, conforme aux dispositions légales applicables en la matière et aux statuts de la société TOGO CARGO SARL, n'a été prise pour dissoudre la société ; que compte tenu de cette attitude déloyale et illégale de son associé, le requérant a dû conduire des investigations qui lui ont permis de découvrir que la société TOGO CARGO SARL ouvre ses portes tous les jours avec la présence de tout son personnel, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier en date du 28 mars 2024 ; que cette situation, créée par le requis, portant ainsi gravement atteinte à ses droits d'associé, il a attrait le requis par devant le tribunal de commerce aux fins d'obtenir la nullité des actes de sociétés frauduleux dont se prévaut le requis, avec toutes les conséquences de droit ; que dans ces conditions, il apparaît évident que le fonctionnement normal de la société TOGO CARGO SARL est compromis ; qu'en conséquence et en conformité avec les dispositions de l'article 160-1 et suivants de l'acte uniforme révisé, de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le requérant est fondé à saisir la juridiction compétente pour solliciter la nomination d'un administrateur provisoire, de la société TOGO CARGO SARL, aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales, en attendant l'issue de

la procédure au fond, engagée devant le tribunal de commerce de Lomé ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 1^{er} janvier 2025, maître DOVI Gnawoto pour le requis soutient que les demandes du requérant qui excèdent les pouvoirs du juge des référés de céans ne sauraient prospérer ; qu'en effet, le requis et le requérant ont été, suivant acte sous seing-privé en date du 17 novembre 2020, membres fondateurs de la société « TOGO CARGO » SARL, spécialisée notamment, dans le fret aérien, les services de livraison de courrier express, manutention générales ; qu'il est constant qu'en ces matières, le requis, ex-cadre de la compagnie aérienne ASKY, s'y connaît bien, raison pour laquelle le requérant l'avait même incité à quitter ladite compagnie pour la constitution de la société « TOGO CARGO SARL » dont il fut d'ailleurs le gérant statutaire ; que fort malheureusement, depuis la constitution de la société en cause, le demandeur, résidant à l'étranger, sans adresse précise connue, ne s'est plus intéressé à la vie de la structure en termes de clientèle, de besoins financiers, laissant ainsi toutes les charges au passif du concluant ; que tant s'en faut, le concluant a réussi, vaille que vaille ce, sur fonds propres et relations personnelles, à faire de la société en cause, une référence dans ses domaines d'activités et à lui garantir des lendemains meilleurs ; que par procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023, suite à la démission du demandeur, ses parts sociales ont été cédées au concluant qui devint ainsi, outre sa qualité de gérant statutaire, associé unique de la société dont s'agit laquelle aussi se transforma en société à responsabilité limitée unipersonnelle ainsi qu'en font foi, les nouveaux statuts en date du 5 juin 2023 dûment enregistrés et publiés ; que contre toute attente, le concluant reçoit, à la requête du demandeur deux exploits d'assignation, l'un au fond, entres autres, en nullité du procès-verbal d'assemblée du 25 mai 2023 susvisé, l'autre, introductif de la présente instance ;

Sur l'irrecevabilité de l'action du requérant pour défaut de qualité, en la forme, pour voir nommer un

administrateur provisoire d'une société, l'article 160-2 alinéa 1^{er} de l'AUSCGIE dispose que « la juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés » ; qu'en l'espèce, s'il est vrai que le demandeur fut, ensemble avec le concluant, membres fondateurs de la société « TOGO CARGO SARL », il reste que suivant procès-verbal en date du 25 mai 2023, produit aux débats par le demandeur, ce dernier a cédé l'intégralité de ses parts sociales au concluant qui est ainsi devenu associé unique de la société « TOGO CARGO » SARLU ; que le tribunal de commerce de Lomé, saisi par le demandeur d'une action en nullité dudit procès-verbal d'assemblée extraordinaire, n'a pas encore statué ; qu'il en résulte qu'en l'état actuel des éléments du dossier, le demandeur qui n'est pas organe de gestion, de direction encore moins d'administration de la société en cause, n'est pas non plus associé de celle-ci ; qu'il n'a donc aucune des qualités prévues limitativement par le texte susvisé pour engager la présente action en nomination d'un administrateur provisoire ; que de l'article 29 du code de procédure civile, il s'infère que le défaut de qualité constitue une fin de non-recevoir de l'action ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le demandeur irrecevable en son action pour défaut de qualité ;

Sur le rejet de l'action du demandeur, si par impossible, le juge des référés venait à recevoir l'action du demandeur, la demande de nomination d'administrateur provisoire non seulement se heurte à une contestation sérieuse mais encore n'est pas justifiée ; qu'en effet, il est incontesté que le procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023, à la suite duquel le demandeur a quitté la société « TOGO CARGO » SARL, est attaqué devant le tribunal en nullité et l'action est encore pendante ; qu'il s'ensuit que le juge des référés de céans ne saurait nullement examiner la demande de nomination d'administrateur provisoire introduite par le demandeur sans trancher préalablement du moins implicitement la contestation sérieuse liée à la validité dudit procès-verbal ; que bien plus, les missions de l'administrateur provisoire dont le demandeur sollicite la nomination sont quasiment

celles que le concluant, en sa qualité de gérant statutaire assume quotidiennement conformément aux statuts et aux dispositions de l'AUSCGIE ; qu'il en résulte que demander au juge des référés de nommer un administrateur provisoire qui se substituera au concluant, gérant statutaire, dans l'exercice de ses fonctions, revient à solliciter la révocation de ce dernier, ce qui ne ressort aucunement des prérogatives légales du juge des référés ; qu'il ressort de l'article 157 du code de procédure civile que le juge des référés ne peut nullement prendre des mesures qui préjudicient au principal ;

Qu'au demeurant, à la lecture de l'article 160-1 de l'action uniforme OHADA portant sur les société commerciales et GIE qui fonde l'action du demandeur, l'administrateur provisoire n'est nommé que si et seulement si le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés ; qu'or, en l'espèce, le demandeur ne dit pas en quoi les quatre éléments dont il fait état dans le dispositif de son assignation à savoir, sa qualité de membre fondateur de la société TOGO CARGO SARL, le prétendu manque d'informations, la contestation liée au procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023, l'action au fond engagée contre ledit procès-verbal, rendent impossible le fonctionnement normal de la société TOGO CARGO SARLU ; que du reste, le demandeur lui-même a versé aux débats, un procès-verbal de constat en date du 28 mars 2024 duquel il ressort clairement que la société par lui convoitée est « bien ouverte tous les jours avec tout le personnel » ; qu'il apparaît donc que la preuve des faits rendant impossible le fonctionnement normal de la société, condition nécessaire à la nomination d'un administrateur provisoire, n'a pas été rapportée par le demandeur ; qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu, dans le cas extraordinaire où l'action serait recevable, de rejeter ladite action ;

Qu'il est demandé au tribunal,

- Déclarer l'action du requérant irrecevable pour défaut de qualité ;

Si par extraordinaire, ladite action est déclarée recevable,

- Constater que la demande de nomination d'administrateur provisoire formulée par le requérant non seulement se heurte à une contestation sérieuse mais encore n'est pas justifiée ;

En conséquence,

- Rejeter l'action du requérant ;
- Le condamner aux entiers dépens ;

Attendu que par conclusions en réplique datées du 9 janvier 2025, maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba pour le requérant, fait remarquer que les moyens relevés par le requis sont dépourvus de tout fondement légal ;

Sur la recevabilité de son action, pour prétendre que celle-ci est irrecevable, le requis allègue que le demandeur n'est « ...plus associé... » de la société ; qu'or aux termes de l'article 317 de l'acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement économique : « La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1°) signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
2°) acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
3°) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier »;

Qu'ainsi que le constatera le juge des référés, le défendeur DABIRE ne justifie nullement de l'accomplissement d'aucune des formalités requises pour la validité d'une cession de parts sociales, pour prétendre dénier au demandeur sa qualité d'associé ;

qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'une telle preuve la qualité d'associé du demandeur ne peut lui être contestée et il demeure donc recevable en son action ;

Sur la prétendue existence d'une contestation sérieuse et sur le prétendu fonctionnement normal de la société, aux termes de *l'article 160-1, AUSCGIE, la juridiction compétente statuant à bref délai peut décider de nommer un administrateur provisoire « Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible... »* ; que dans le cas d'espèce et ainsi que le constatera le juge des référés, la société dénommée « TOGO CARGO » Sarl n'a plus de fonctionnement dans la mesure où le requis DABIRE, gérant statutaire, l'a remplacé par une autre entité qu'il a dénommé TOGO CARGO SARL U, à laquelle il a transféré de facto le patrimoine de la société TOGO CARGO SARL ; que par ailleurs, une autre preuve évidente de ce que le fonctionnement normal de la société TOGO CARGO SARL est rendu impossible, est constituée par le fait que le requis DABIRE n'a pas acté, expressément, dans la présente instance, être le représentant légal de la société TOGO CARGO SARL ; que c'est dire donc que cette société n'a plus d'organe de gestion, ce qui atteste de l'impossibilité de fonctionnement dans laquelle elle se trouve et justifie ainsi pleinement, la mesure de sauvegarde sollicitée par le demandeur ; que pour ce qui est de la prétendue « contestation sérieuse » alléguée par le requis, le juge des référés constatera qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur les prérogatives qui lui sont clairement conférées par les dispositions de l'article 160-1 précité, en qualité de juridiction compétente statuant à bref délai ; que ce moyen sera donc rejeté purement et simplement comme étant inopérant ; qu'enfin le requérant sollicite du juge des référés de lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes formulées dans son acte introductif d'instance et de rejeter tous les moyens et prétentions du défendeur DABIRE comme étant non fondés ;

Attendu qu'en réplique, maître DOVI Gnawoto pour le requis, réitère dans ses écritures du 16 janvier 2025 ;

Sur l'irrecevabilité de l'action du requérant, pour tenter de battre en brèche la fin de non-recevoir opposée à son action, le requérant invoque l'article 317 de l'AUSCGIE en prétendant que le juge des référés de céans constatera que le concluant ne justifie nullement de l'accomplissement d'aucune des formalités requises par ledit texte pour la validité d'une cession de parts sociales et qu'en l'absence d'une telle preuve sa qualité d'associé ne peut lui être contestée, que c'est de mauvaise foi ; que l'article 317 de l'AUSCGIE, contrairement à ce que soutient le demandeur, traite, non pas de la validité de la cession des parts sociales mais de son opposabilité à la société et aux tiers ; qu'en l'espèce, la cession de parts sociales intervenue le 25 mai 2023 entre les parties est bien valable en ce qu'elle remplit toutes les conditions de validité d'un acte juridique ; que bien plus, elle est opposable à la société dans la mesure où conformément à l'article 317 en cause, ladite cession a été constatée par écrit et la société a été nécessairement notifiée ce, par tous moyens, puisque son gérant statutaire a non seulement été partie à l'acte de cession mais encore présidé l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle la cession en cause a eu lieu ; qu'il n'est pas superflu de rappeler qu' aux termes de l'article 318 de l'AUSCGIE « les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales entre associés. A défaut, la transmission des parts entre associés est libre (...) » ; qu'il s'ensuit que, sauf décision judiciaire contraire, depuis l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2023, le demandeur a perdu sa qualité d'associé et est donc irrecevable à engager la présente action ;

Sur le rejet de l'action du demandeur, le requérant soutient que la société « TOGO CARGO » SARL n'a plus de fonctionnement dans la mesure où le défendeur l'a remplacé par une autre entité qu'il a dénommé TOGO CARGO SARL U, à laquelle il a transféré de facto le patrimoine de la société TOGO CARGO SARL, mais c'est inexact ; qu'en effet, suite au départ du demandeur de la société TOGO CARGO SARL, ses parts sociales sont échues par cession au concluant qui en devient associé unique, ce qui impose le changement de la forme juridique de la

société n'entrant nullement la création d'une nouvelle entité ; qu'aux termes de *l'article 181 de l'AUSCGIE* « *la transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci (...)* » ; qu'il s'infère que c'est la même société TOGO CARGO SARL devenue TOGO CARGO SARL U qui existe et qui selon le procès-verbal de constat du 28 mars 2024 produit par le demandeur est « bien ouverte tous les jours avec tout le personnel » ;

Qu'au demeurant, c'est le requis qui est le gérant de la société TOGO CARGO SARLU anciennement TOGO CARGO SARL conformément aux statuts versés aux débats par le requérant ; que le concluant assigné intuitu personae n'a pas à modifier l'acte introductif d'instance en y ajoutant qu'il est gérant de ladite société ; que c'est donc de mauvaise foi que le demandeur estime que la société en cause n'a plus d'organe de gestion ; qu'il apparaît que les prétentions du requérant ne sont pas justifiées et se heurtent à une contestation sérieuse qui, contrairement à ce qui est allégué, a une incidence devant le juge des référés de céans saisi par le requérant lui-même en qualité de juridiction compétente statuant à bref délai ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il sollicite :

- Rejeter tous les vains moyens du demandeur ;
- Adjuger au concluant le bénéfice de ses demandes ;

Attendu que toutes les parties ont conclu et présenté leurs moyens par le biais de leur conseil respectif, il suit que le présent jugement sera rendu contradictoirement à leur égard

EN LA FORME

Attendu que le défendeur sieur DABIRE soulève l'irrecevabilité de l'action du requérant, pour défaut

de qualité ; qu'eu égard au procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023, par lequel il lui a cédé ses parts sociales, il a perdu sa qualité d'associé et ne peut donc plus se prévaloir d'aucune des qualités énumérées à l'article 160-2 de l'AUSCGIE pour initier la présente action ;

Attendu que le requérant s'y oppose en faisant observer que le requis ne justifie pas de ce que la cession des parts en cause a été faite en conformité avec les dispositions de l'article 317 de l'AUSCGIE ; qu'il n'a jamais pris part à cette assemblée, ni cédé ses parts dans la société, ainsi, il demeure associé de la société TOGO CARGO SARL ; que de ce fait, son action est tout à fait recevable ;

Attendu qu'en effet, il est constant que le procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023 fait l'objet, concurremment à la présente instance, d'une contestation au fond pour voir prononcer sa nullité ; qu'ainsi ledit procès-verbal n'a pu établir une situation définitive et irrévocable, de sorte que le requérant peut encore se prévaloir de sa qualité d'associé de la société TOGO CARGO SARL, du moins, jusqu'à ce qu'intervienne au fond une décision qui tranche le sort du procès-verbal en cause ; que dans ces conditions, pouvant encore se prévaloir de sa qualité d'associé, le requérant a intérêt légitime à introduire la présente action, il y a lieu donc déclarer son action recevable ;

AU FOND

➤ Sur la demande en désignation d'un administrateur provisoire

Attendu que le requérant sollicite qu'il plaise au tribunal, constater qu'il a créé ensemble avec le requis, la société commerciale dénommée TOGO CARGO SARL, mais n'a jamais reçu du requis, gérant statutaire, aucun élément d'information sur la gestion de la société, et désigner en conséquence, un administrateur provisoire de la société TOGO CARGO SARL afin d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales, ce conformément à l'articles 160-1 de l'AUSCGIE ;

Attendu que pour le défendeur, cette demande porte en elle une contestation sérieuse et est injustifiée ; que l'action en nullité du procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023 étant encore pendante, le juge des référés de céans ne saurait nullement examiner la demande de nomination d'administrateur provisoire, sans trancher préalablement du moins implicitement la contestation sérieuse liée à la validité dudit procès-verbal ; qu'y faire droit reviendrait à préjudicier le fond de l'affaire et à le supplanter dans ses fonctions de gérant statutaire de la société ;

Attendu qu'aux termes de *l'article 160-1 de l'AUSCGIE* « *Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales* » ; qu'il ressort des dispositions ci-dessus, que la nomination d'un administrateur provisoire d'une société doit satisfaire à la double condition de l'existence d'une atteinte au bon fonctionnement normal de la société et d'un péril imminent ; que le requérant, pour justifier l'existence, en l'espèce, des conditions sus relevées, avance outre l'absence de transmission à lui d'un état de gestion de la société, la transformation de la société initiale en TOGO CARGO SARL U, ce qui a eu pour conséquence que celle-ci n'a plus d'organe de gestion, attestant ainsi de l'impossibilité de fonctionnement dans laquelle elle se trouve ;

Attendu qu'il ressort en effet, des éléments du dossier, que le requis depuis la création de la société en cause a géré celle-ci jusqu'à ce jour dans une opacité totale, ne rendant donc aucun compte de sa gestion à son associé, le requérant, ce en méconnaissance des dispositions de l'article 344 de l'AUSCGIE ; que cette société a également connu un changement de forme juridique dans des circonstances qui restent à élucider ; que cette situation traduit une mésentente profonde entre les

associés quant au fonctionnement normal et à la gestion de la société TOGO CARGO SARL ; qu'aussi, les différentes procédures en justice, montrent suffisamment que les associés se livrent à une véritable guérilla, l'harmonie, l'affectio societatis qui avait guidé les parties à s'associer, a complètement disparu ; que la confiance, la volonté de collaborer qui doit fonder tout contrat de société ayant disparu entre les deux seuls associés de la société, la viabilité économique de l'entreprise est manifestement compromise ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le requérant sollicite la nomination d'un administrateur provisoire, mesure au demeurant, temporaire qui vise contrairement aux allégations du requis à sauvegarder la vie de la société et les intérêts des associés ; qu'il y a donc lieu d'y faire droit ;

Attendu par ailleurs que le requérant sollicite d'obtenir que le requis transmette à l'administrateur provisoire ainsi désigné tous les documents et outils de gestion de la société TOGO CARGO SARL, dès le prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte d'un million (1.000.000) FCFA par jour de résistance et ou par acte d'opposition dûment constaté par voie d'huissier ; que cette transmission étant nécessaire à l'accomplissement de sa mission, il convient de faire droit à cette demande en l'assortissant cependant d'une astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de résistance ;

Attendu que le requérant sollicite en outre qu'il plaise au juge des référés,

- ✓ d'une première part, constater qu'il n'a jamais participé à la prétendue assemblée générale extraordinaire des associés de la société TOGO CARGO SARL, qui se serait prétendument tenue le 25 mai 2023 ;
- ✓ d'une deuxième part, qu'il n'a jamais signé ni le prétendu procès-verbal de cette prétendue assemblée générales extraordinaire, ni un quelconque acte de cession de ses parts sociales au bénéfice du requis ;

Mais attendu que cette question est déjà déférée par-devant le tribunal au fond ; que le juge des référés,

juge de l'évidence, ne saurait trancher cette question sans préjudicier sur la procédure au fond ; qu'il convient de rejeter ces chefs de demandes ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 161 du code de procédure civile, les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, il en sera ainsi de la présente

Attendu que le requis a succombé au procès, il en supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par le requis, sieur DABIRE Sandon Wilfried, comme non fondée ;
- Recevons en conséquence, le requérant, sieur KAMBIRE Sansan, en son action régulière ;

AU FOND

- Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi quelles en avisent ;

Mais dès à présent et vu l'urgence,

- Déboutons le requis, sieur DABIRE Sandon Wilfried de l'ensemble de ses demandes ;
- Déclarons bien fondée la demande de nomination d'un administrateur provisoire de la société TOGO CARGO SARL,
- Désignons en conséquence, **le cabinet Tate & Associés représenté par l'expert-comptable et financier, commissaire aux comptes, monsieur Natabzanga Benoît SEGDA**, 01, Rue de Rotary club International, Angle Bd Félix Houphouët BOIGNY 08 BP 8480 Lomé 08, tel : 22.27.70.14/22.27.70.15/99.48.84.80, NIF : 970 195 F, RCCM : TG LOM 2011 M 0631

(1997 B 3031), email : tate@tateassocies.com/info@tataassociae.com, NECCA N°01503A2, en qualité d'administrateur provisoire de la société TOGO CARGO SARL, lequel sera chargé de :

- ✓ Gérer les affaires courantes de la société ;
- ✓ Faire procéder à l'audit des comptes de la société depuis sa création ;
- ✓ Convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle aux fins d'approbation des comptes ;
- ✓ Fixer la rémunération de l'administrateur provisoire qui sera à la charge de la société ;
- ✓ Établir un rapport de mission, qui sera déposé au greffe de la juridiction compétente de céans et communiqué en copie au requérant et au requis ;
- Fixons la durée de sa mission à six (06) mois à compter de sa saisine ;
- Ordonnons au requis, sieur DABIRE Sandon Wilfried de transmettre à l'administrateur désigné, tous les documents et outils de gestion de la société TOGO CARGO SARL, sous astreinte de cinquante mille (50.000) FCFA par jour de résistance et ou par acte d'opposition dûment constaté par voie d'huissier ;
- Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Mettons les dépens à la charge du requis dont distraction au profit de maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Et avons signé avec la greffière./.